

Informations supplémentaires sur le programme de partage des revenus des redevances sur l'exploitation des ressources naturelles

Retrait du volet 1 du programme de partage des revenus des redevances sur l'exploitation des ressources naturelles

Le programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles pour la période 2016-2019 est doté d'une enveloppe de 25 M\$ et comporte 2 volets, en plus d'une mesure de transition :

- Volet 1 : vise à financer la mise en place des services rendus nécessaires par le projet minier ou des activités favorisant son acceptabilité sociale. La durée maximale de l'aide accordée est de 5 ans et son enveloppe maximale est de 10 M\$. Les sommes non octroyées sont versées au volet 2 du programme après le financement du montant total sur 4 ans (11 M\$) de la mesure de transition.
- Volet 2 : doté d'une enveloppe de 25 M\$ de laquelle sont retranchées les sommes consenties au volet 1 et celles à la mesure de transition.
- Mesure de transition : financée à même l'enveloppe du programme; son coût est fixe et il s'élève à 2,75 M\$ par année (11 M\$ sur 4 ans). Toutefois, afin d'éviter que la fluctuation des montants versés au volet 1 se traduise par une instabilité des montants versés au volet 2, des versements anticipés ont été effectués à partir des sommes non utilisées du volet 1.

Malgré la bonification du programme en 2016, ses nouvelles règles ont suscité du mécontentement. Les problèmes posés par le volet 1 sont les suivants :

- Les montants à allouer sont incertains, car ils sont tributaires de l'industrie minière et des délais imprévisibles dans le démarrage des projets miniers.
- Il y a peu de nouveaux projets miniers et ils ne sont pas toujours situés sur un territoire municipal. Cela rend difficile l'identification des bénéficiaires, d'autant plus que la population autochtone n'a pas été considérée lors de la mise en place du programme.
- La variation de l'enveloppe du volet 1 a pour effet d'accroître la volatilité des sommes allouées à la vaste majorité des bénéficiaires dans le cadre du volet 2.
- Le montant maximal de 10 M\$ réservé à ce volet est élevé considérant la taille et le nombre des projets miniers susceptibles de voir le jour à chaque année. Il n'y a eu que 5 projets admissibles de 2016 à 2019, 9 municipalités bénéficiaires et l'aide qui leur a été octroyée n'a pas dépassé 3,2 M\$ par année. Les sommes non utilisées ont servi à financer la mesure de transition et à grossir l'enveloppe du volet 2.

Le programme prévu par le Partenariat 2020-2024 permet aux bénéficiaires de percevoir un montant minimal garanti fixe pour toute la période du Partenariat, quelles que soient les variations des paramètres du programme. Une mesure transitoire est mise en place pour compenser les projets en cours en 2019 et ceux connus au moment de la négociation. De plus, un nouveau volet a été créé et permet un partage plus équitable entre les bénéficiaires. Les montants attribués à ces derniers dans le cadre de ce nouveau volet sont basés sur la valeur du produit intérieur brut régional qui reflète l'effet des nouveaux projets miniers sur l'activité économique régionale.

Simulation du montant supplémentaire qui pourrait être versé à la MRC de Matawinie dans le cadre du nouveau volet créé au Partenariat 2020-2024, à partir des données contenues dans l'étude d'impact

Le programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles est composé de trois volets :

1. Le volet 1 constitue un montant minimum garanti fixe de 22,5 M\$ pour chacune des années de 2020 à 2024;
2. Le volet 2 est une mesure transitoire dont le montant varie d'une année à l'autre. Le montant total pour la période 2020-2024 est de 5,4 M\$;
3. Le montant du volet 3 (nouveau volet) est de 4 M\$ en 2020 et de 13 M\$ annuellement pour les années suivantes. De plus, le montant qui se dégagera, pour une année donnée, de la différence entre l'enveloppe de 25 M\$ et les montants du volet 1 et du volet 2, sera ajouté au montant du volet 3 pour cette même année.

Les sommes qui seront versées aux bénéficiaires du volet 3 ne peuvent être déterminées avec fiabilité à partir des données de l'étude d'impact, puisque les bases du calcul diffèrent.

Le montant attribué à une MRC dans le cadre du volet 3 est basé sur la valeur du produit intérieur brut régional dans le domaine de l'exploitation forestière, minière, pétrolière, gazière, ainsi que des pêcheries, de la région à laquelle elle appartient. Le PIB de chaque région est estimé en dollars courants et calculé par industrie ou groupe d'industries selon la méthode des revenus. La méthode consiste à répartir la rémunération des salariés et les revenus nets d'entreprises indépendantes au moyen d'allocateurs construits à partir des statistiques fiscales de Revenu Québec. Les données fiscales selon le lieu de résidence de Revenu Québec sont transformées en données selon le lieu de travail à l'aide de matrices de navettage résidence-travail. Les données par industrie sont classées selon le Système de classification industrielle de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Les valeurs du produit intérieur brut régional (PIBR), par industrie, aux prix de base en dollars courants, sont calculées annuellement par l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ).

Pour éviter que les fluctuations économiques se traduisent par des modifications brusques dans la répartition des sommes, la moyenne des PIBR des trois dernières années disponibles est utilisée. La valeur moyenne des PIBR des trois types d'industrie considérée dans le cadre du volet 3 est compilée pour chaque région administrative par l'ISQ. Cette moyenne est ensuite fournie au MAMH.

Les PIBR utilisés pour estimer les montants qui seront attribués aux bénéficiaires du programme dans le cadre du volet 3 pour la période 2020-2024, sont ceux des années 2015, 2016 et 2017, soit les dernières années disponibles.

Les montants estimés pour la MRC de Matawinie dans le cadre du volet 3 du programme pour la période 2020-2024 sont les suivants :

Années	2020	2021	2022	2023	2024
Montants du volet 3	16 389 \$	68 265 \$	70 359 \$	74 544 \$	78 672 \$

Note : Les montants des années 2021, 2022, 2023 et 2024 sont une estimation basée sur les paramètres de l'année 2020 (moyenne PIBR 2015-2016-2017 et population 2019), ils seront mis à jour selon les données disponibles au moment du versement.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Février 2020